Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-001 du 05 JAN. 2017

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0198 relative au **projet de création de deux nouvelles voies de circulation à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 1er décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 21 décembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux nouvelles voies de circulation (respectivement d'une longueur de 450 mètres et de 90 mètres) en vue de fluidifier la circulation entre la route départementale RD986 et la rue de l'Industrie à Rueil-Malmaison ;

Considérant que le projet crée un linéaire de route inférieur à 3 kilomètres et qu'il relève donc de la rubrique 6°d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un secteur urbain en restructuration sur des parcelles actuellement occupées par des bureaux ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur ayant accueilli des activités industrielles passées potentiellement polluantes, que les travaux conduiront à la production de déblais susceptibles d'être pollués qui devront, le cas échéant, être évacués en filières adaptées conformément à la réglementation ;

Considérant que le projet va imperméabiliser les sols sur une surface modérée (estimée à 11 000 m²) et que des mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues (infiltration dans des noues ou rejet en Seine après traitement) ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant que le projet est situé en zone inondable définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine (en zone C dite « orange ») dont il devra respecter les prescriptions, et que le projet qui prévoit des décaissements préservera le volume d'expansion des crues ;

Considérant qu'une canalisation de transport de gaz à haute pression intercepte le site du projet et que les servitudes d'utilité publique liées à la présence de cette canalisation devront être respectées ;

Considérant que le site du projet est déjà soumis à des nuisances liées au trafic routier (bruit, pollution atmosphérique), que l'objectif du projet est de fluidifier les déplacements dans ce secteur, que le maître d'ouvrage doit mettre en place des mesures de réduction des nuisances sonores conformément à la réglementation en vigueur (selon l'étude acoustique, mise en place d'une isolation de façade pour les bâtiments concernés, c'est-à-dire existants ou à construire bénéficiant d'une antériorité) et que le projet n'est pas susceptible d'augmenter ces nuisances à l'échelle globale de la ville (trafic estimé sur ces 2 voies à 5 200 véhicules par jour au maximum) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de 30 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, et que le maître d'ouvrage s'engage à les limiter par la mise en place d'une charte « chantier propre » ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création de deux nouvelles voies de circulation situé à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00